



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de PORNIC (44)**

n° : PDL-2020-4895

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du PLU de la commune de Pornic, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2020 et sa contribution en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 novembre 2020 ;

Considérant que la modification se donne pour objet de faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique, sur les points suivants :

- précisions concernant les règles d'application de la loi littoral, d'accès, d'implantation et d'aspect extérieur des constructions ;
- suppression d'emplacements réservés devenus inutiles ;
- suppression du secteur Ax, correspondant aux sièges agricoles et à leurs abords, identifiés comme pouvant accueillir de nouvelles constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, hormis les nouveaux logements de fonction ;
- adaptation du règlement écrit de la zone A.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les principaux enjeux pour le territoire communal identifiés dans le PLU ont trait à la qualité des eaux continentales et à l'hydrologie (eaux pluviales et eaux usées, risque inondation, ressource en eau potable), au milieu marin et à la gestion du trait de côte, aux sites Natura 2000, situés sur la façade littorale, aux espaces terrestres remarquables et espaces naturels sensibles, aux zones humides et autres milieux terrestres à vocation de corridors (boisements, haies, gestion des arbres), à l'impact de l'urbanisation sur le paysage et le patrimoine, ainsi qu'aux risques et nuisances ;

- la modification conduira à une majoration (assouplissement des règles d'implantation des constructions dans certaines zones, suppression du zonage Ax, suppression de 4 emplacements réservés), mais aussi à une diminution des possibilités de construire (précision des règles d'implantation par rapport à l'alignement et des dérogations à ces implantations, règles d'implantation par rapport au système racinaire de la végétation protégée) ;
- les diverses composantes de la modification concernent essentiellement des zones déjà urbanisables, des espaces de la commune non inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel ou paysager, ainsi qu'une coupure d'urbanisation située en majeure partie en espace proche du rivage ; sur cette coupure, sont projetés le maintien d'un secteur Aa dans l'objectif de n'autoriser que les extensions des constructions et installations existantes et l'identification d'un secteur Ab dans l'objectif d'interdire toute construction à l'exception des ouvrages de service public ou d'intérêt général, limitant ainsi les incidences environnementales potentielles de la modification du PLU sur ces espaces d'intérêt patrimonial ;
- la suppression des secteurs Ax est par ailleurs sans incidence sur le fait que les projets de constructions et d'installations au sein de la zone A devront respecter la loi Littoral et le règlement du PLU, y compris les dispositions générales de ce dernier ; le dossier gagnerait néanmoins à analyser de façon plus précise l'entière cohérence avec la loi Littoral des dispositions réglementaires projetées au sein de cette zone et de ses secteurs Aa et Ab ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Pornic, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du PLU de la commune de Pornic, présentée par ladite commune n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU de la commune de Pornic est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation


Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr